



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2020-099

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-02-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - commune de GROSSETO-PRUGNA (2 pages)	Page 3
2A-2020-07-02-002 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté portant création de zones de protection en Corse-du-Sud (2 pages)	Page 6
2A-2020-07-02-003 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté relatif à la police des débits de boissons (6 pages)	Page 9
2A-2020-07-02-004 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES- Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - commune de BASTELICACCIA (2 pages)	Page 16
2A-2020-07-02-005 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES- Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - commune de BONIFACIO (2 pages)	Page 19
2A-2020-07-02-007 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES- Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - commune de LECCI (2 pages)	Page 22
2A-2020-07-02-006 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - commune d'OTA-PORTO (2 pages)	Page 25

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-06-30-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté relatif à l'élection du dimanche 27 septembre 2020 (2 pages)	Page 28
---	---------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2020-07-02-001 - frat aide alimentaire covid-02072020 (4 pages)	Page 31
--	---------

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2020-06-30-002 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale oiseaux FR9410113 Forêts territoriales de Corse (Natura 2000) (2 pages)	Page 36
--	---------

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-02-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- commune de GROSSETO-PRUGNA



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

**Arrêté en date du 02/07/20 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection – Commune de GROSSETO-PRUGNA**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur le Maire de GROSSETO-PRUGNA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de GROSSETO-PRUGNA est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la commune de GROSSETO-PRUGNA (20166). Conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 70 caméras voie publique.

Article 3 : Le responsable du système est Monsieur le Maire de GROSSETO-PRUGNA.

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 29 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur le Maire de GROSSETO-PRUGNA.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à la Préfecture de la Corse-du-sud – Cabinet - Bureau des Polices Administratives – cour Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-02-002

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté
portant création de zones de protection en Corse-du-Sud**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau des Polices Administratives

Arrêté N° du portant création de zones de protection en Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment le livre III ;
- Vu** le code du tourisme, notamment l'article D 314-1 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 571-25 à R 571-28 et R 571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- Vu** la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment les articles 45 et 47 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Considérant qu'il convient d'interdire, conformément à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique susvisé, l'installation de nouveaux débits de boissons à consommer sur place à proximité de certains édifices et établissements pour des raisons d'ordre public ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique, et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place de 3e ou 4e catégorie ne peut être ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud, à moins de 50 mètres autour des établissements suivants :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation au-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés à la date de la publication du présent arrêté ne peut être remis en cause par les prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Ces dispositions s'appliquent également aux lieux de vente de tabac manufacturé, sans préjudice des droits acquis.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2012262-0002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-02-003

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté
relatif à la police des débits de boissons**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégories telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi aux débits de boissons temporaires.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture :

Les établissements visés à l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 heures
- fermeture fixée au plus tard à 2 heures

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements visés à l'article 8 du présent arrêté, à savoir « les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D 314-1 du code du tourisme.

ARTICLE 3 : Dérogations lors des fêtes légales :

Les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin, sauf dispositions plus restrictives prises par les maires, ainsi qu'il suit :

- la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique),
- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- la nuit du 14 au 15 août,
- la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

ARTICLE 4 : Dérogations individuelles accordées par le préfet :

Des dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées, à titre individuel, par le préfet après avis du maire de la commune concernée, des services de police ou de gendarmerie intéressés et des services de l'agence régionale de santé, aux établissements à activité exclusivement nocturne n'ouvrant leurs portes qu'à partir de 21 heures (pianos-bars, cabarets artistiques, établissements titulaires d'une licence d'entrepreneurs de spectacle inscrits au registre du commerce).

L'horaire de fermeture ne peut excéder 5 heures du matin.

Cette dérogation peut être révoquée à tout moment en cas de troubles à l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics.

Ces autorisations ont un caractère révocable et ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence et, en cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande de dérogation doit être formulée.

ARTICLE 5 : Des dérogations individuelles portant l'heure de fermeture à 3 heures du matin peuvent être accordées par le préfet pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre aux débits de boissons situés dans les communes littorales.

ARTICLE 6 : Dérogations exceptionnelles accordées par les maires :

Les maires peuvent accorder des autorisations de fermeture tardive jusqu'à 5 heures du matin aux établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les conditions fixées ci-après :

- par mesure générale à l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion d'une fête, foire ou célébration locales,
- par mesure individuelle à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privé ou d'un spectacle.

Ces autorisations ne peuvent être valables que pour une soirée dans le deuxième cas et pour la durée habituelle de la fête dans le premier cas.

Les maires doivent informer le préfet et les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de ces dérogations générales et individuelles.

ARTICLE 7 Toute demande de dérogation de fermeture tardive déposée dans le cadre des articles 4, 5 et 6 doit parvenir quinze jours au moins avant la date prévue et doit être accompagnée de la copie du permis d'exploitation.
Les exploitants de cabarets artistiques doivent, de plus, fournir une copie de l'arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacle.
Des pièces complémentaires peuvent être requises en fonction de spécificités présentées par l'établissement demandeur.

ARTICLE 8 Établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

En application des dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme, les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse fixent librement l'heure de fermeture dans la limite de 7 heures du matin, sous réserve d'une disposition plus restrictive décidée par le maire de la commune.

Sont considérés comme établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements réunissant tout ou partie des critères suivants :

- classification de l'établissement recevant du public en type P (salles de danse et salles de jeux)
- l'existence d'une billetterie à l'entrée ou la délivrance aux clients d'un ticket comportant les mentions prévues par le code général des impôts, émis par une caisse enregistreuse,
- l'existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé « établissement de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer », ainsi que le versement de droits à la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable (SPRE),
- le justificatif d'un service interne privé de sécurité dont les agents détiennent la carte professionnelle des agents de sécurité,
- la détention du code 5630Z de la nomenclature des activités françaises (N.A.F), apposé par l'INSEE lors de l'enregistrement des établissements,
- la présence d'un disc-jockey, soit titulaire d'un contrat de travail, soit prestataire de services ayant signé une convention de prestations de services avec l'exploitant de la discothèque,
- une superficie de piste de danse suffisante permettant d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle. La norme retenue pour les établissements de

type P est de 4 personnes pour 3 m²,

- l'utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse.

Les documents attestant de ces critères doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Dans les établissements visés par le présent article, la vente d'alcool est interdite une heure et demie avant la fermeture. L'exploitant veille au respect de l'heure limite de vente d'alcool et il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

La mise à disposition du public d'un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) est obligatoire dans les établissements restants ouverts entre 2 heures et 7 heures du matin, conformément à l'article L 3341-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 Les dispositions des articles précédents relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire, en application de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leurs pouvoirs de police, des dispositions plus restrictives, compte-tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L 2215-1 dudit code, de prendre sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L 2215-1, 1^{er} alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

ARTICLE 10 Les zones protégées prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2012262-0002 du 18 septembre 2012 font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 11 Débits de boissons à emporter :

Les établissements déjà titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent, de plein droit, proposer à la vente à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Deux licences spécifiques autorisent la vente à emporter de boissons alcooliques :

- la « petite licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du premier et du troisième groupe ;
- la « licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter, conformément aux termes du dernier alinéa de l'article L. 3331-4 du CSP, I. L'obtention d'une licence de vente à emporter est donc obligatoire.

Les exploitants de débits de boissons à emporter qui souhaiteraient ouvrir de nuit et proposer à la vente des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures du matin ont obligation de s'acquitter de la formation spécifique prévue à l'article L. 3332-1-1.

Les exploitants de débits de boissons à consommer sur place et restaurants ne sont pas concernés par cette formation.

Les maires peuvent restreindre, par arrêté, la plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques de nuit est autorisée sur leur commune.

Dans les points de vente de carburant, la vente des boissons alcooliques à emporter est strictement interdite entre 18 heures et 8 heures.

- ARTICLE 12** L'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons est abrogé.
- ARTICLE 13** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les poursuites pénales ne font pas obstacle à l'application des sanctions administratives prévues par le code de la santé publique.
- ARTICLE 14** Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département et dans tous les débits de boissons.
- ARTICLE 15** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.
- ARTICLE 16** Le directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-02-004

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES- Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
commune de BASTELICACCIA**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

..... Arrêté

**en date du 02/07/20 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection – Commune de BASTELICACCIA**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur le Maire de BASTELICACCIA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de BASTELICACCIA est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la commune de BASTELICACCIA (20129). Conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 40 caméras dont 28 voie publique et 12 extérieures.

Article 3 : Le responsable du système est Monsieur le Maire de BASTELICACCIA.

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur le Maire de BASTELICACCIA.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

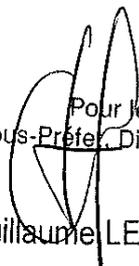
Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à la Préfecture de la Corse-du-sud – Cabinet - Bureau des Polices Administratives – cour Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecourts.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-02-005

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES- Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
commune de BONIFACIO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

Arrêté en date du 02/07/20 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de BONIFACIO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur le Maire de BONIFACIO;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de BONIFACIO est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la commune de BONIFACIO (20169). Conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 27 caméras voie publique et 1 caméra intérieurs.

Article 3 : Le responsable du système est Monsieur le Maire de BONIFACIO .

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur le Maire de BONIFACIO .

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à la Préfecture de la Corse-du-sud – Cabinet - Bureau des Polices Administratives – cour Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-02-007

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES- Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
commune de LECCI**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

**Arrêté en date du 02/07/20 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection – Commune de LECCI**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur le Maire de LECCI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de LECCI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la commune de LECCI (20137). Conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 7 caméras voie publique et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Le responsable du système est Monsieur le Maire de LECCI.

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur le Maire de LECCI.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

¹dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à la Préfecture de la Corse-du-sud – Cabinet - Bureau des Polices Administratives – cour Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-02-006

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES-Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
commune d'OTA-PORTO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

Arrêté

**en date du 02/07/20 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection – Commune d' OTA-PORTO**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur le Maire d' OTA-PORTO;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire d' OTA-PORTO est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la commune d' OTA-PORTO(20150). Conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 15 caméras voie publique.

Article 3 : Le responsable du système est Monsieur le Maire d' OTA-PORTO.

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur le Maire d'OTA-PORTO.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

¹dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à la Préfecture de la Corse-du-sud – Cabinet - Bureau des Polices Administratives – cour Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-06-30-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté relatif à l'élection du dimanche 27 septembre 2020



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° _____ du 30 JUIN 2020
relatif à l'élection sénatoriale du dimanche 27 septembre 2020 indiquant le mode de scrutin et la répartition du nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux des communes du département de la Corse-du-Sud en vue de la constitution du collège électoral sénatorial

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- VU les dispositions du livre II du code électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret n°2020- 812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020 et portant convocation des conseils municipaux le vendredi 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et leurs suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Art.1: Les conseils municipaux des communes du département de la Corse-du-Sud sont convoqués le 10 juillet 2020 à l'effet d'élire leurs délégués qui feront partie du collège électoral chargé d'élire le sénateur de la Corse-du-Sud, ainsi que son suppléant. L'heure et le lieu de la réunion de chaque conseil municipal, au jour précité, seront fixés par le maire et seront notifiés par ses soins à tous les membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'absence du quorum lors de la séance du vendredi 10 juillet 2020, le maire doit impérativement re-convoquer le conseil municipal au plus tard le mardi 14 juillet 2020.

Art.2: Le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune figurent sur le tableau annexé au présent arrêté.

Art.3 : L'élection des délégués et des suppléants se fait sans débat, au scrutin secret.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants a lieu **séparément**, au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les délégués et les suppléants sont élus simultanément **sur une même liste**, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

- Dans les villes d'Ajaccio et de Porto-Vecchio, qui comptent plus de 9000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le conseil municipal élit les délégués suppléants.

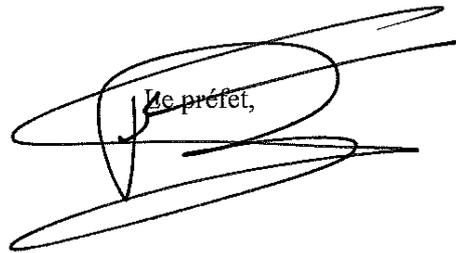
- Dans la ville d'Ajaccio, qui compte plus de 30 800 habitants, le conseil municipal d'Ajaccio élit en outre 50 délégués supplémentaires. Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste.

Art.4: Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics, dès l'achèvement des opérations de dépouillement des votes. Les procès-verbaux sont arrêtés et signés par tous les membres du bureau et un exemplaire est immédiatement affiché à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie. Le troisième exemplaire est transmis immédiatement à la préfecture, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs.

Dès le 10 juillet 2020 au soir, les résultats de l'élection seront transmis par courriel à l'adresse pref-elections@corse-du-sud.gouv.fr. **Il conviendra de préciser, outre les nom et prénoms des délégués et des suppléants, leurs date et lieu de naissance ainsi que leur adresse.**

Art.5: M. le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les maires du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sans délais sur les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies et notifiés par écrit à tous les membres des conseils municipaux par les soins des maires.

Fait à Ajaccio, le 3⁰ JUIN 2020


Le préfet,

Franck ROBINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-07-02-001

frat aide alimentaire covid-02072020

Financement lié aux surcoûts dus au COVID-19 pour le BOP 304 "aide alimentaire"

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-0009 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'instruction NOR INTK2000179J du 27 mars 2020 relative à la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19
- Vu** la demande de subvention en date du 19 juin 2020 présentée par l'association « La Fraternité du Partage » ;

Il est convenu ce qui suit :

- Considérant** que dans un contexte d'épidémie de Covid-19, les publics fragilisés et isolés doivent faire l'objet d'une attention accrue ;
- Considérant** les projets initiés et conçus par l'association, à savoir le maintien de l'activité du restaurant social qui a permis la fourniture de repas au CHRS, au CHU Alba, au CHU temporaire, aux personnes hébergées en hôtel, et aux personnes sans-abri ;
- Considérant** que la demande de subvention présentée par l'association participe ainsi de cette politique.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

- Article 1^{er}** Une subvention non reconductible d'un montant de 9 941 € (neuf mille neuf cent quarante et un euros) est accordée à l'association « Fraternité du Partage » pour garantir l'alimentation le midi pour les personnes prises en charge au sein des centres d'hébergement d'urgence (CHU) et des autres structures d'hébergement généraliste pendant la période de confinement liée au covid-19.
- Article 2** La somme de 9 941 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme "inclusion sociale et protection des personnes", action/sous-action 14-02 « aide alimentaire – crédits déconcentrés ».
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire BOP 304		
Programme	Action	Sous-action
304	14	02

Code activité CHORUS : 030450141505 « Achat de denrées »

Nom et adresse du créancier : Fraternité du partage - 20 rue Hyacinthe Campiglia - 20 000 Ajaccio
Numéro de SIRET : 392 084 521 000 021
Titulaire du compte à créditer : Fraternité du partage
Compte à créditer : caisse d'épargne Provence Alpes Corse

Code banque : 30003	Code guichet : 00251	Numéro de compte : 00037263270	Clé RIB : 38
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

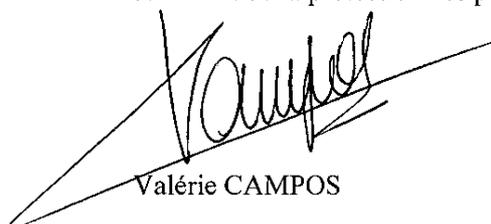
Article 5 La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'Etat.

Article 7 La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la Directrice de la Fraternité du Partage sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 02 JUL. 2020

Pour le préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Valérie CAMPOS

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2020-06-30-002

Arrêté portant approbation du document d'objectifs de la
zone de protection spéciale oiseaux FR9410113 Forêts
territoriales de Corse (Natura 2000)



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° **du 30 JUIN 2020**
portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale oiseaux FR9410113
Forêts territoriales de Corse (Natura 2000).

Département de la Corse-du-Sud : communes de Bastelica, Carbini, Evisa, Guagno, Palneca, Porto-Vecchio, Quenza, Sari-Solenzara, Zonza ;

Département de la Haute-Corse : communes de Aiti, Albertacce, Calacuccia, Calenzana, Corscia, Corte, Gavignano, Ghisoni, Manso, Mausoleo, Muracciole, Noceta, Olmi-Cappella, Pietroso, Rospigliani, Saliceto, Vezzani.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 03 août 2018 nommant Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR9410113 « Forêts territoriales de Corse » zone spéciale de conservation ;
- Vu le courrier du ministre en charge de l'Environnement en date du 6 mai 2003 désignant le préfet de la Corse-du-Sud coordonnateur du site interdépartemental FR9410113 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012205-0002 du 23 juillet 2012 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9410113 « Forêts territoriales de Corse » zone de protection spéciale ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-02-03-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

- Vu l'avis du comité de pilotage local et notamment le compte-rendu de sa réunion du 10 juillet 2019 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud, du 11 octobre au 2 novembre 2019, conformément à la loi du 27 décembre 2012 relative à la participation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9410113 « Forêts territoriales de Corse » zone de protection spéciale oiseaux, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Article 2 - Le document cité à l'article 1er est consultable et téléchargeable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi que dans les mairies des communes de : Aiti, Albertacce, Bastelica, Calacuccia, Calenzana, Carbini, Corscia, Corte, Evisa, Gavignano, Ghisoni, Guagno, Manso, Mausoleo, Muracciole, Noceta, Olmi-Cappella, Panera, Pietroso, Porto-Vecchio, Quenza, Rospigliani, Saliceto, Sari-Solenzara, Vezzani, Zonza.

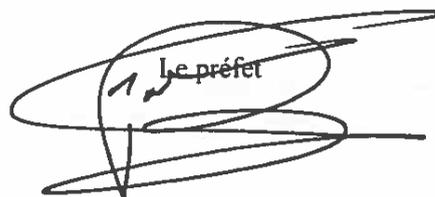
Il est également disponible sur le site internet Natura 2000 de Corse, à l'adresse suivante : <http://corse.n2000.fr/>.

Article 3 - Pour l'application du document cité à l'article 1er, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec le représentant de l'Etat des contrats Natura 2000.

Article 4 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- les maires des communes de Aiti, Albertacce, Bastelica, Calacuccia, Calenzana, Carbini, Corscia, Corte, Evisa, Gavignano, Ghisoni, Guagno, Manso, Mausoleo, Muracciole, Noceta, Olmi-Cappella, Palneca, Pietroso, Porto-Vecchio, Quenza, Rospigliani, Saliceto, Sari-Solenzara, Vezzani, Zonza ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.



Le préfet

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.